



REPUBLIC OF VANUATU

**LABOUR (WORK PERMITS) (AMENDMENT)
ACT NO. 24 OF 2018**

Arrangement of Sections

1	Amendment.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 24/12/2018
Commencement: 15/01/2019

LABOUR (WORK PERMITS) (AMENDMENT) ACT NO. 24 OF 2018

An Act to amend the Labour (Work Permits) Act [CAP 187].

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Amendment

The Labour (Work Permits) Act [CAP 187] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF LABOUR (WORK PERMITS) ACT [CAP 187]

1 Subsection 1(1)

Insert in its correct alphabetical position:

“Appeals Committee” means the Work Permit Appeals Committee established under section 10A;”

2 After subsection 2(2)

Insert

“(2A) The employer must provide copies of the following:

- (a) all copies of the advertisements for the position to which the application for work permit relates; and
- (b) all copies of applications received in response to the advertisement under paragraph (a); and
- (c) in the case where the employer is a corporate entity-records of the decision of appointing the successful candidate.”

3 At the end of section 2

Add

“(6) The Commissioner of Labour must not issue a work permit under this section to a foreign investor issued with an approval certificate from the Vanuatu Investment Promotion Authority unless issued for the purposes of his or her employees under section 5B.”

4 Subsection 3(1)

- (a) Delete “VT250,000”, substitute “VT330,000”;
- (b) Delete “lower rate”, substitute “other rate not exceeding VT500,000”

5 Subsection 3(1A)

Delete “VT250,000”, substitute “VT330,000”

6 Section 5

Repeal the section, substitute

“5 Renewal of extension of work permits

- (1) An employer who wishes to retain the services of any employee who has been issued with a valid work permit under this Act beyond the expiry of the period for which such permit is valid, may apply to the Commissioner of Labour in the form prescribed under Schedule 1.
- (2) An application under subsection (1) must be made not less than 60 days prior to the date of expiry of that work permit.
- (3) The Commissioner of Labour must not renew a work permit under this section after 4 years from when it was originally issued.”

7 Subsection 5B(2)

Delete “the period stated in the permit”, substitute “a period not exceeding 4 years”

8 After subsection 5E(3)

Insert

- “(4) The Commissioner of Labour must not renew a work permit issued under section 5A or 5D, after 4 years from when the work permit was originally issued.”

9 Section 5F

Delete “VT5,000”, substitute “VT20,000”

10 Subsection 5G(1A)

Repeal the subsection, substitute

- “(1A) The Commissioner of Labour may revoke a work permit if he or she is satisfied that, the holder of the work permit:
- (a) has failed to train a citizen worker; or
 - (b) has failed to comply with any condition of the work permit; or
 - (c) is mistreating other employees he or she is working with.
- (1B) For the purposes of paragraph (1A)(c), “mistreating” includes but is not limited to an act of physically or verbally assaulting another person.”

11 Section 5J

Repeal the section.

12 Subsections 8(3) and (3A)

Repeal the subsections.

13 Part 3 (Heading)

Delete "VOCATIONAL TRAINING", substitute "TRAINING OF A CITIZEN"

14 Paragraph 9(5)(c)

Delete "Minister on any appeal made under section 12", substitute "Appeals Committee on an appeal under Part 3A"

15 Section 10 (Heading)

Delete "Vocational training", substitute "Training of a citizen"

16 After Part 3

Insert

"PART 3A APPEALS

Division 1 Establishment of the Work Permit Appeals Committee

10A Establishment of the Work Permit Appeals Committee

The Work Permit Appeals Committee is established.

10B Composition of the Appeals Committee

- (1) The Appeals Committee consists of the following members:
 - (a) the Director General of the Ministry of Internal Affairs; and
 - (b) the Chief Executive Officer of the Vanuatu Investment and Promotion Authority; and
 - (c) the Director of Immigration Services; and
 - (d) a person nominated by the Judicial Service Commission.
- (2) The member referred to under paragraph (1)(d) is to be appointed by the Minister by Order for a period of 4 years.
- (3) The person appointed under subsection (2), is the Chairperson of the Appeals Committee.

- (4) The members of the Appeals Committee are to elect from amongst themselves a Deputy Chairperson.
- (5) The person elected as Deputy Chairperson holds office for a period of 2 years.

10C Functions of the Appeals Committee

The Appeals Committee is responsible to assess and make a determination on all applications for appeal made under section 10E.

10D Meetings of the Appeals Committee

- (1) The Appeals Committee is to meet at least 4 times in a year and may hold such other meetings as are necessary for the proper performance of its functions.
- (2) The Chairperson of the Appeals Committee is to preside at all meetings of the Appeals Committee and in his or her absence, the Deputy Chairperson is to preside at these meetings.
- (3) At a meeting of the Appeals Committee, the quorum is 3 members present at the meeting.
- (4) The Appeals Committee may meet despite any vacancies in its membership so long as a quorum is present.
- (5) If a member is for any reason unable to attend a meeting of the Appeals Committee, he or she may nominate another person to represent him or her at a meeting of the Appeals Committee.
- (6) A member present at a meeting has 1 vote and questions arising at a meeting are to be decided by a majority of votes and the Chairperson has the casting vote.
- (7) Minutes are to be kept of all meetings of the Appeals Committee and are to be kept and taken by a senior member of the Department of Labour.
- (8) Subject to this Act, the Appeals Committee is to determine and regulate its own procedures.
- (9) The Minister is to prescribe by Order, the sitting allowances for the members of the Appeals Committee.

Division 2 Appeals Procedures

10E Procedures for appeals

- (1) A person aggrieved by a decision of the Commissioner of Labour under this Act may appeal to the Appeals Committee within 7 days of being served with the written notice of that decision.
- (2) An application for appeal made under this section must be accompanied with the prescribed fee.
- (3) The Appeals Committee must consider the application for appeal and make a decision within 30 days of the lodging of the application.
- (4) The Appeals Committee may confirm, modify, amend or rescind the decision of the Commissioner of Labour.
- (5) The Appeals Committee must:
 - (a) record the decision, and the reason for the decision, in writing; and
 - (b) send a copy of the decision and reasons to the employer or the foreign investor concerned,within 7 days of the decision.”

17 Section 12

Repeal the section.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 24 DE 2018 SUR L'EMPLOI (PERMIS DE TRAVAIL) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 24/12/2018
Entrée en vigueur : 15/01/2019

LOI N° 24 DE 2018 SUR L'EMPLOI (PERMIS DE TRAVAIL) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur l'Emploi (Permis de travail) [CAP 187].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur l'Emploi (Permis de travail) [CAP 187] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'EMPLOI (PERMIS DE TRAVAIL) [CAP 187]

1 Paragraphe 1 1)

Insérer dans l'ordre alphabétique correcte

« Comité d'appels » désigne le Comité d'appels des permis de travail créé en vertu de l'article 10A ;

2 Après le paragraphe 2 2)

Insérer

« 2A) L'employeur doit fournir des copies des documents suivants :

- a) toutes les copies des annonces pour le poste visé par la demande de permis de travail ;
- b) toutes les copies des demandes reçues en réponse à l'annonce visée à l'alinéa a) ;
- c) dans le cas où l'employeur est une personne morale, la décision de nommer le candidat retenu. »

3 À la fin de l'article 2

Ajouter

« 6) L'inspecteur général du travail ne peut délivrer un permis de travail en vertu du présent article à un investisseur étranger muni d'un certificat d'approbation délivré par l'Office de promotion des investissements à Vanuatu que s'il a été délivré à l'intention de ses employés conformément à l'article 5B »

4 Paragraphe 3 1)

- a) Supprimer et remplacer « 250 000 VT » par « 330 000 VT » ;
- b) Supprimer et remplacer « tout autre somme moins élevée » par « tout autre montant n'excédant pas 500 000 vatu ».

5 Paragraphe 3 1A)

Supprimer et remplacer « 250 000VT » par « 330 000 VT »

6 Article 5

Abroger et remplacer l'article

« 5 Renouvellement de la prolongation des permis de travail

- 1) L'employeur qui souhaite retenir les services d'un employé à qui un permis de travail valide a été délivré en vertu de la présente Loi après l'expiration de la période de validité de ce permis peut présenter à l'inspecteur général du travail une demande en la forme prescrite et selon les modalités prévues à l'Annexe 1 ;
- 2) La demande visée au paragraphe 1) doit être présentée au moins soixante jours avant la date d'expiration du permis de travail.
- 3) L'inspecteur général du travail ne peut renouveler un permis de travail en vertu du présent article après l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la date de sa délivrance initiale. »

7 Paragraphe 5B 2)

Supprimer et remplacer « pour la période citée dans le permis » par « pour une période n'excédant pas 4 ans »

8 Après le paragraphe 5E 3)

Ajouter

- « 4) L'inspecteur général du travail ne peut renouveler le permis de travail délivré en vertu de l'article 5A ou 5D après quatre ans à compter de la date de sa délivrance initiale. »

9 Article 5F

Supprimer et remplacer « 5 000 VT » par « 20 000 VT »

10 Paragraphe 5G 1A)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 1A) L'inspecteur général du travail peut révoqué un permis de travail s'il est convaincu que le détenteur du permis :
- a) n'a pas former un citoyen ; ou
 - b) ne respecte pas une condition du permis de travail ; ou
 - c) maltraite les autres employés avec qui il travaille.

1B) Aux fins de l'alinéa 1A) c), « maltraiter » signifie, sans toutefois s'y limiter, un acte de violence physique ou verbale à l'égard d'une autre personne. »

11 Article 5J

Abroger l'article.

12 Paragraphes 8 3) et 3A)

Abroger les paragraphes.

13 Titre 2 (intitulé)

Supprimer et remplacer « FORMATION PROFESSIONNELLE » par « FORMATION D'UN CITOYEN »

14 Alinéa 9 5) c)

Supprimer et remplacer « Ministre à la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 12 » par « Comité d'appels à la suite d'un appel interjeté conformément au Titre 3A. »

14 Article 10 (Titre)

Supprimer et remplacer « Formation professionnelle » par « Formation d'un citoyen »

15 Après le Titre 3

Insérer

« TITRE 3A APPELS

Sous-titre 1 Comité d'appels des permis de travail

10A Création du Comité d'appels en matière de permis de travail

Le Comité d'appels des permis de travail est créé.

10B Composition du Comité d'appels

- 1) Le Comité d'appels se compose des membres suivants :
 - a) le Directeur général du Ministère de l'Intérieur ;
 - b) le Directeur général de l'Office de promotion des investissements de Vanuatu ;
 - c) le directeur des Services d'immigration ;

- d) une personne nommée par la Commission de la magistrature.
- 2) Le membre visé à l'alinéa 1) d) est nommé par Arrêté ministériel pour une période de quatre ans.
- 3) La personne nommée en vertu du paragraphe 2) est le président du Comité d'appels.
- 4) Les membres du Comité d'appels élisent parmi eux un président adjoint.
- 5) La personne élue au poste de président adjoint occupe ce poste pour une période de deux ans.

10C Fonctions du Comité d'appels

Le Comité d'appels est chargé d'évaluer toutes les demandes d'appel présentées en vertu de l'article 10E et de rendre une décision à leur sujet.

10D Réunions du Comité d'appels

- 1) Le Comité d'appels se réunit au moins quatre fois par an et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le président du Comité d'appels préside toutes les réunions du comité ; en son absence, le vice-président préside ces réunions.
- 3) Lors d'une réunion du Comité d'appels, le quorum est de 3 membres présents à la réunion.
- 4) Le Comité d'appels peut se réunir malgré la vacance de certains de ses membres tant que le quorum est atteint.
- 5) Si, pour quelque raison que ce soit, un membre ne peut assister à une réunion du Comité d'appels, il peut nommer une autre personne pour le représenter à une réunion du comité.
- 6) Un membre présent à une réunion dispose d'une voix et les questions soulevées à une réunion doivent être tranchées à la majorité des voix et la voix du président est prépondérante.
- 7) Les procès-verbaux de toutes les réunions du Comité d'appels doivent être rédigés et conservés par un agent supérieur de l'Inspection du travail.

- 8) Sous réserve de la présente loi, le Comité d'appels détermine et réglemente ses propres procédures.
- 9) Le ministre fixe par Arrêté les indemnités de séance des membres du Comité d'appels.

Sous-titre 2 Procédures d'appels

10E Procédures d'appel des décisions de l'Inspecteur général du travail

- 1) Toute personne lésée par une décision de l'Inspecteur général du travail prise en vertu de la présente Loi peut interjeter un appel devant le Comité d'appels dans les sept jours suivant la signification d'un avis écrit de cette décision.
- 2) La demande d'appel présentée en vertu du présent article est accompagnée du droit prescrit.
- 3) Le Comité d'appels examine la demande d'appel et rend une décision dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.
- 4) Le Comité d'appels peut, après avoir examiné la recommandation du comité, confirmer, modifier, amender ou annuler la décision de l'Inspecteur général du travail.
- 5) Le Comité d'appels doit :
 - a) consigner par écrit la décision et les motifs de celle-ci ; et
 - b) envoyer une copie de la décision et des motifs à l'employeur ou investisseur étranger dans les 7 jours suivant la décision.

17 Article 12

Abroger l'article.